



## Arrêt

**n° 150 797 du 13 août 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de séjour, prise le 26 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 2 février 2005. Le 7 décembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 septembre 2011, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet, laquelle est retirée le 18 novembre 2011, ce qui est constaté dans un arrêt n°83 252 du 10 février 2012 du Conseil de céans. Le 26 août 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Monsieur [S.] déclare être arrivé en Belgique en 2005, il est muni d'un passeport non revêtu d'un visa , il n'a sciemment effectué aucune démarche partir de son pays d'origine en

vue d'obtenir une autorisation de séjour ;il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1960, Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & CE. 05 oct2011 n°215.571).<sup>1</sup>  
Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [S.] joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société Abhay. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à Permis de travail lui a été refusée (Décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale n°2013/D682 au 1G.05.2Q13).Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de son intégration. Rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire muni d'un passeport dépourvu d'un visa. Qu'en demeurant en Belgique illégalement, Monsieur s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (apport de témoignages d'intégration de qualité, connaissance du français, attaches sociales). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pensant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjour en Belgique (C.C.E arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables et la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour.

Monsieur évoque également la présence de membres de sa famille sur le territoire (deux cousins vivant sur le territoire). Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence convient de trouver entre les intérêts concurrent de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, de devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.1.1. Elle estime à cet égard, dans une première branche, que la décision se fonde sur l'annulation des instructions du 19 juillet 2009 de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du contrat de travail déposé à

l'appui de sa demande fondée sur l'article 9 bis mais également sur le critère 2.8.B de ladite instruction. Elle rappelle le contenu de cette instruction, que le requérant s'est conformé aux directives y prescrites, en adressant également un dossier de pièces. Elle estime que la partie défenderesse a utilisé une méthode arbitraire, fondant sa décision non pas au moment de la conclusion du contrat de travail mais après l'annulation par le Conseil d'Etat de l'instruction. Elle met également en exergue le long délai qui s'est écoulé entre la demande et la décision et que la décision, d'une part, viole ainsi le droit à la sécurité juridique, protégée par les dispositions visées au moyens et, d'autre part, n'est pas adéquatement motivée.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que la « partie adverse a bien eu l'intention de conférer un caractère obligatoire aux règles énoncées », et que « preuve en est que le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration s'est engagé à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 quand bien même elle ait été annulée par le Conseil d'Etat, et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, de devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Elle émet, à cet égard, dans un premier temps, des considérations sur les circonstances exceptionnelles, rappelle que le requérant a fait valoir « son intégration professionnelle sur le territoire », a également fait valoir, par le biais d'un dossier de pièces, « la durée de séjour du requérant et les démarches entreprises sur le territoire en vue de régulariser sa situation » et critique la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle évoque le permis de travail, que le « requérant formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire » et que « pour ce faire fait valoir ses compétences socio-professionnelles et l'obtention d'un contrat de travail » lesquelles « [peuvent] constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ». Elle estime en conséquence que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les circonstances pertinentes de l'espèce et n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, les moyens en ce qu'ils sont pris de ces dispositions sont irrecevables.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse

examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en substance, son long séjour, son intégration, la production d'un contrat de travail, ses liens sociaux et la présence de membres de sa famille en Belgique, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative.

*En ce qui concerne les arguments relatifs aux circonstances exceptionnelles*, dont mention à plusieurs reprises dans le recours, le Conseil ne peut que constater que ces arguments ne sont aucunement pertinents, une simple lecture de l'acte entrepris laissant clairement apparaître qu'il s'agit d'une décision de fond prise en application de l'article 9bis de la loi, cette dernière disposition conférant à la partie défenderesse, ainsi qu'évoqué *supra*, un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser au requérant l'autorisation de séjourner dans le Royaume. A supposer que le requérant critique également la non prise en considération du contrat de travail et/ou sa volonté de travailler au fond de la demande, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante ne dispose pas d'une autorisation de travail, élément qui n'est pas contesté par elle en termes de requête, et que cette volonté de travailler et ce contrat de travail ont été dûment pris en compte par la décision querellée.

3.4. S'agissant du premier moyen en particulier, en ses deux branches, notamment quant à l'instruction du 19 juillet 2009 régulièrement citée, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose

plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

3.5. En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1960, Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & CE. 05 oct2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. »

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

3.6. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de bonne administration « de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, de devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE